Lorsque l'entreprise extérieure est appelée à intervenir dans plusieurs établissements où sont implantées des installations nucléaires de base, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles les informations médicales relatives aux travailleurs concernés sont échangées entre les services de santé au travail de ces établissements. Les membres du comité social et économique de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice, ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, sont informés de cet accord qui est annexé au plan de prévention prévu à l'article R. 4513-9.

Section 11: Exposition exceptionnelle

Sous-section 1: Exposition soumise à autorisation

R. 4451-89 Decret n'2021-1091 du 18 août 2021- art. 1 **Degif. ** Plan ** Jp. C.Cass. *** Jp. Appel ** Jp. Admin. ** Jurical** **Degif. ** Plan ** Jp. C.Cass. *** Jp. Appel ** Jp. Admin. ** Jurical**

I.-Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les mesures de protection collective et individuelle ne permettent pas de garantir que l'exposition des travailleurs demeure inférieure aux valeurs limites d'exposition prévues à l'article R. 4451-6, l'employeur demande à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 l'autorisation de les dépasser.

II.-L'employeur démontre l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs mentionnées au I compte tenu du caractère exceptionnel des travaux à effectuer.

L'employeur demande l'avis du médecin du travail et celui du comité social et économique.

R. 4451-90 Décret n'2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan □ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

Le niveau d'exposition exceptionnelle n'excède pas 50 millisieverts sur douze mois consécutifs en termes de dose efficace ou en termes de dose équivalente pour le cristallin, pour autant que la dose annuelle moyenne reçue sur une période de cinq années consécutives, y compris les années au cours desquelles la limite a été dépassée, ne soit pas supérieure à 20 millisieverts.

R. 4451-91 Décret n'2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

L'employeur s'assure que le travailleur concerné :

- 1° A donné son accord pour réaliser ces travaux ;
- 2° Bénéficie de tous les moyens de protection appropriés ;
- 3° Est classé en catégorie A;
- 4° N'a pas reçu, dans les douze mois qui précèdent, une dose supérieure à l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6:
- 5° Ne présente pas de contre-indication médicale ;
- 6° A reçu une formation sur les risques liées aux travaux à réaliser dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article R. 4451-89.

R. 4451-92

La demande d'autorisation comprend :

- 1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;
- 2° Le nom et l'adresse du service de prévention et de santé au travail dont il relève ;
- 3° Le nom et la qualité du conseiller en radioprotection ;
- 4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 5° Les circonstances qui justifient cette demande, notamment la démonstration de l'absence d'alternative possible au dépassement des valeurs limites d'exposition;

p.1910 Code du travai